



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de la Haute-Corse

# POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Service Hygiène et Sécurité

09/2012

## Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)



E0011



E0020



E0057



E0032



E0033



E0037



E0028



E0025



E0039

## SOMMAIRE :

|   |          |
|---|----------|
| <b>I - Définition des EPI :</b> .....                   | <b>1</b> |
| <b>II - Définition du risque :</b> .....                | <b>2</b> |
| <b>III - Processus de choix des EPI :</b> .....         | <b>2</b> |
| <b>IV - Principaux critères de choix :</b> .....        | <b>3</b> |
| <b>V - Vérifications périodiques :</b> .....            | <b>4</b> |
| <b>VI - Information et formation des agents :</b> ..... | <b>4</b> |
| <b>VII - Les réserves médicales :</b> .....             | <b>5</b> |
| <b>VIII - Responsabilités :</b> .....                   | <b>5</b> |
| <b>IX - Références réglementaires :</b> .....           | <b>6</b> |

# Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

## I - Définition des EPI :

Les Equipements de Protection Individuelle ou « EPI » sont définis par le Code du travail comme des « dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité » (*casques, chaussures de sécurité, gants, appareils respiratoires, harnais antichute, bouchons auditifs, etc...*).

Ce document ne traite que des EPI destinés à protéger les travailleurs contre un ou plusieurs risques d'origines diverses telles que :

- mécaniques : chocs, coupures, projections ...,
- chimiques ou biologiques : vapeurs, agents biologiques, contacts...,
- thermiques : hautes ou basses températures, flammes, projections incandescentes...,
- électriques : conducteurs nus sous tension...,
- etc...

Ne sont pas traités sur ce document :

- les EPI pour la pratique sportive ou de loisir (*protège tibias, casques, gants...*) visés par le Code du sport,
- les EPI conçus pour un usage privé contre les conditions météorologiques (*chaussures, bottes...*),
- les EPI conçus et fabriqués pour le maintien de l'ordre ou les forces armées,
- les équipements d'autodéfense contre les agressions,
- les EPI destinés à la sauvegarde des personnes embarquées sur des navires ou des aéronefs et qui ne sont pas portés en permanence,
- les appareils portatifs pour la détection et le signalement des risques et facteurs de nuisance.

**Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques (*moyens organisationnels, protections collectives...*), ou lorsque les moyens de protection collective s'avèrent insuffisants ou impossibles à mettre en œuvre.**

L'autorité territoriale apprécie les équipements (*EPI*) qu'il mettra à disposition des agents en fonction de **l'analyse des risques, basée sur les principes généraux de prévention.**

Ces équipements doivent être « *nécessaires* », « *appropriés aux risques* » ou « *convenablement adaptés aux risques à prévenir* » et aux « *conditions et caractéristiques particulières du travail* ».

L'autorité territoriale a l'obligation de mettre en service uniquement des EPI conformes à la réglementation en vigueur ; ceux-ci doivent être maintenus en état de conformité.

**L'autorité territoriale doit veiller à l'utilisation effective des Equipements de Protection Individuelle et des vêtements de travail lorsqu'ils sont obligatoires. (Article R4321-4 du Code du Travail).**

Les EPI ne doivent pas causer de risques supplémentaires ni être gênants. Ils doivent être portés dans des conditions compatibles avec le travail à effectuer et l'ergonomie. S'il faut porter plusieurs EPI en même temps, ils doivent être conciliables et garder leur efficacité.

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique

satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. (*Article R4323-95 du Code du Travail*).

Les EPI détériorés doivent être immédiatement remplacés et mis au rebut si leur réparation ne peut garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration.

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Toute dégradation ou défectuosité mécanique constatée sur le matériel doit être immédiatement signalée au responsable de service.

## II - Définition du risque :

La prévention en ce domaine trouve son fondement dans une démarche d'évaluation des risques professionnels formalisée par l'élaboration du document unique (*décret du 05 novembre 2001*), à savoir :

- lister les unités de travail,
- analyser les postes de travail en prenant en compte :
  - la liste des risques,
  - la gravité du/des dommages en cas d'accident,
  - la fréquence et la durée d'exposition,
  - le nombre de personnes exposées,
  - la probabilité de survenance du risque,
  - les possibilités d'évitement basées sur les **principes généraux de prévention** suivants :
    - ▶ éviter les risques ;
    - ▶ évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
    - ▶ combattre les risques à la source ;
    - ▶ adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
    - ▶ tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
    - ▶ remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
    - ▶ planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
    - ▶ **prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;**
    - ▶ donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'élaboration de ce document, réalisé par la collectivité sous sa propre responsabilité doit être une démarche collective de l'ensemble des acteurs de la prévention et de la sécurité au travail (*autorité territoriale, préventeurs, responsables de services, agents...*).

## III - Processus de choix des EPI :

Il n'existe pas de protecteur individuel idéal qui permette de se prémunir contre l'ensemble des risques et qui ne soit pas source de gêne ou d'inconfort au travail. Le choix des EPI résulte donc toujours du meilleur compromis possible entre le plus haut niveau de sécurité que l'on peut atteindre et la nécessité d'exécuter sa tâche dans des conditions de confort satisfaisant.

La recherche de ce compromis implique la nécessité d'analyser au préalable les risques auxquels sont confrontés les agents, les contraintes de l'environnement, les tâches à réaliser, les exigences liées aux travailleurs eux-mêmes (*morphologie, aspects psycho-physiologiques...*).

Une bonne concertation entre les acteurs impliqués est essentielle pour la réussite de cette opération.

**Il est très important que le personnel soit associé à toutes les étapes du processus de choix**, afin d'investir dans des équipements qui seront appréciés par les agents

Les essais par le personnel sont d'autant plus importants que **le port effectif des EPI conditionne en définitive l'efficacité réelle des protecteurs**, et que les réticences au port d'EPI sont souvent liées à des questions d'ordre psychologique, socioculturel ou encore esthétique.

## IV - Principaux critères de choix :

### Efficacité de la protection :

Les EPI doivent **protéger de manière aussi efficace que possible** dans une situation de travail donnée. Cette protection doit être adaptée au risque et à la situation de travail. Les EPI choisis ne doivent pas **entraîner de risques supplémentaires** (*cas de vêtements amples pouvant être entraînés par une machine en fonctionnement*).

### Conformité réglementaire :

Le marquage de conformité figurant sur un EPI est obligatoire, quel que soit le pays de provenance. Il atteste que l'équipement est conforme aux exigences essentielles de la réglementation et qu'il satisfait aux procédures de certification qui lui sont applicables.

Ce marquage de conformité est constitué par le sigle « CE » assorti des indications fixées par l'arrêté du 22 octobre 2009.

Outre le marquage « CE », l'EPI comporte des marquages prévus par la ou les normes auxquelles il est conforme.

Les EPI sont répartis en 3 catégories :

- les équipements de travail recouvrant les risques mineurs : catégorie I ;
- les équipements de protection recouvrant les risques graves : catégorie II ;
- les équipements de sécurité recouvrant les risques majeurs à effet irréversibles ou mortels : catégorie III.

### Confort et innocuité :

La conception, le poids et la répartition du poids de l'équipement doivent être adaptés ou adaptables le plus possible à l'anatomie de l'utilisateur. De plus, un EPI doit perturber le moins possible les fonctions de communication, les échanges entre le corps et l'environnement (*chaleur, transpiration*) et les perceptions sensorielles (*du type toucher ou vision*).

En outre, il est important que les matériaux constituant un EPI en contact avec la peau ne contiennent pas de substances susceptibles d'avoir un effet néfaste sur la santé de l'utilisateur (*effet toxique, irritant, corrosif, cancérigène, allergisant, mutagène...*).

### Hygiène et entretien :

Les EPI doivent être hygiéniques et faciles à entretenir. La réglementation stipule qu'ils doivent, si possible, être individuels.

Les fabricants doivent d'ailleurs fournir avec leurs équipements un mode d'entretien, de nettoyage et de désinfection (*utile dans le cas d'EPI mis à disposition de plusieurs utilisateurs*).

### Acceptation par l'utilisateur :

Le confort, l'hygiène, mais également la forme et l'aspect de l'équipement jouent un rôle important dans son acceptation ou non par l'utilisateur. Les aspects esthétiques (*couleur, forme*), bien que n'ayant aucun rapport avec la sécurité, contribuent à une meilleure acceptation, et par conséquent à une meilleure protection de l'utilisateur.

Ces notions sont décisives dans le choix d'un équipement de protection individuelle. L'analyse des situations de travail réelles et la prise en compte de **l'avis des utilisateurs** dans ce choix permettent une meilleure acceptation.

### **Coût :**

L'aspect économique est important dans le choix d'un protecteur. Ce choix doit tenir compte du rapport entre les **qualités proposées** et l'estimation du coût total (*incluant les frais de remplacement et d'entretien des EPI*).

## **V - Vérifications périodiques :**

Lors de chaque utilisation les EPI doivent faire l'objet de vérifications de maintien en bon état de conformité avec les règles techniques de conception.

De plus certains EPI doivent être vérifiés périodiquement ; l'arrêté du 19 mars 1993 définit la nature et la périodicité de ces vérifications (*appareils de protection respiratoire autonome, systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur...*).

**Le résultat de ces vérifications périodiques réalisées par une personne qualifiée et compétente doit être consigné dans le registre de sécurité.**

## **VI - Information et formation des agents :**

L'autorité territoriale doit informer de manière appropriée les travailleurs qui doivent utiliser des équipements de protection individuelle :

- des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège;
- des conditions d'utilisation du dit équipement, notamment les usages auxquels il est réservé;
- des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle;
- des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle;
- des conditions de maintenance des EPI ;
- de la conduite à tenir face aux anomalies prévisibles;
- des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Une notice d'instruction rédigée en français par le fabricant doit être jointe à l'EPI, elle contient outre le nom et l'adresse du fabricant, les informations relatives :

- aux significations des marquages,
- aux classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes,
- aux instructions de stockage,
- aux modalités d'emploi,
- au nettoyage et à l'entretien,
- aux révisions périodiques,
- aux modalités de désinfection,
- aux dates et délais de péremption (*des EPI ou de certains de leurs composants, filtres, cartouches...*),
- aux accessoires utilisables avec l'EPI ainsi que les caractéristiques des pièces de rechange appropriées,
- au genre d'emballage approprié au transport des EPI.

**Une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées précédemment doit être élaborée par l'autorité territoriale.**

Tout agent est tenu de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, notamment à des fins personnelles.

Il est interdit de modifier ou d'enlever tout dispositif de protection.

L'autorité territoriale doit en outre tenir à la disposition des membres du CTP/CHS ou, à défaut, des délégués du personnel, la consigne d'utilisation susvisée et une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les agents de la collectivité.

**Les agents doivent bénéficier d'une formation adéquate, comportant un entraînement au port de l' (des) équipement(s) de protection individuelle qu'ils doivent utiliser.**

Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire pour que l' (les) équipement(s) soit(ent) utilisé(s) conformément aux consignes et préconisations du constructeur.

De plus, la formation dispensée doit tenir compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue parlée ou lue de l'agent appelé à en bénéficier.

Le temps consacré à cette formation est considéré comme temps de travail. Celle-ci se déroule pendant l'horaire normal de travail.

Outre les consignes données aux agents, la mise en place d'une signalisation d'obligation de port des EPI peut se justifier en raison des risques liés une situation de travail particulière (*locaux bruyants, circulations diverses...*)

## VII - Les réserves médicales :

Des restrictions d'aptitude au port d'un EPI peuvent être formulées par le **médecin du travail** concernant un agent en raison de son état de santé et de l'impossibilité de trouver un EPI compatible avec les contraintes médicales imposées.

Un agent avec une restriction de port d'EPI, ne peut être maintenu à un poste de travail l'exposant à un risque résultant de celle-ci; un reclassement temporaire ou définitif à un autre poste de travail devra être recherché.

## VIII - Responsabilités :

D'une part : La **responsabilité pénale** de l'autorité territoriale pourra être engagée en cas de manquement à des prescriptions relatives à la mise à disposition et au port d' EPI par ses agents, sur les fondements du Code du travail (*EPI non-conformes, non respect de l'utilisation effective des EPI, etc...*); mais aussi sur le fondement du Code pénal si ces manquements sont à l'origine d'un accident du travail.

D'autre part : La **faute disciplinaire** de l'agent peut être recherchée en cas de non observation par celui-ci des prescriptions concernant le port et l'utilisation des EPI.

En effet il incombe à chaque travailleur de prendre soin en fonction de sa formation et selon ses possibilités de sa sécurité (*ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail*).

## IX - Références réglementaires :

- Code du travail – Quatrième partie : Santé et sécurité au travail.

Articles R4311-8 à R4311-11 : Notion d'EPI et exclusions.

Articles R4311-1 à R4311-3 : EPI neufs, d'occasion ou maintenus en service.

Articles L4311-1 à L4311-7 : Conformité des EPI.

Articles R4312-6, R4311-12 et R 4311-13 : Règles techniques de conception.

Articles R4313-1 à R4313-6 : Déclaration CE de conformité.

Articles L4321-1 à L4321-5 et R4321-4 à R4322-3 : Maintien en état de conformité.

Articles R4323-91 à R4323-106 : Utilisation, vérifications périodiques, formation et information des agents.

Article R4311-2 : EPI d'occasion.

- Décret n°85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.




- Décret n°2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

---

**Sites internet de documentation :** [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)  
[www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr](http://www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr)  
[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

**Pôle Santé et Sécurité au Travail**

 04.95.32.33.65  
 04.95.31.10.75  
 [cdg2b.st@free.fr](mailto:cdg2b.st@free.fr)